

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 06/05/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 07/05/2025

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2025-028

Le 13 mai 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (4) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : modification du tableau des effectifs non permanents pour la création d'emplois non permanents afin de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

M. le Président :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter cinq agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le service bike patrol : mise en place, gestion et entretien des sentiers VTAE et du bike park ;

Sur le rapport de M. le Président et après en avoir délibéré ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

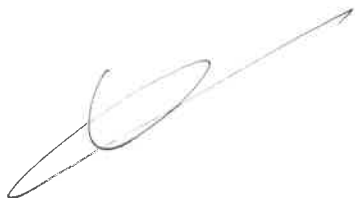
DECIDE :

- **La création à compter du 03/06/2025 de cinq emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'ADJOINT TECHNIQUE relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.**
- **La création à compter du 07 juillet 2025 au 30 août 2025 d'un emploi pour un étudiant mineur de moins de 18 ans pour permettre à des jeunes de découvrir le métier de patrouilleur.**
- **Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois environ (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) sur la période du 03/06/2025 au 19/09/2025 inclus.**
- **Les agents majeurs recrutés pour la saison devront justifier des diplômes et expériences spécifiques relatifs au métier de patrouilleurs VTT.**
- **La rémunération de base des agents saisonniers sera calculée par référence aux indices bruts suivants selon l'emploi de recrutement :**
 - **Coordinateur de l'équipe de patrouilleur : du 03/06/2025 au 19/09/2025 : IB 602.**
 - **Patrouilleur expérimenté supérieur : du 03/06/2025 au 19/09/2025 : IB 518.**
 - **Patrouilleur expérimenté : du 10/06/2025 au 19/09/2025 : IB 484.**
 - **Patrouilleur : du 10/06/2025 au 19/09/2025 : IB 459.**
 - **Patrouilleur de moins de 18 ans du 07/07/2025 au 30/08/2025 : % du SMIC selon âge et par référence à la réglementation applicable en vigueur**

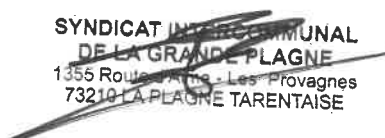
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG 73.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1355 Route d'Alpe - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 06/05/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 07/05/2025

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2025-029

Le 13 mai 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (4) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : programmation des ouvertures des remontées mécaniques pour l'été 2025.

M. le Président :

Rappelle que la SAP a transmis le 03 mars 2025 le projet de programmation des ouvertures des remontées mécaniques pour la saison d'été 2025 et que ce dossier a été évoqué au cours du préambule du Comité syndical du 11 mars 2025, sans que ce dossier ne puisse aboutir à une délibération.

Considérant les échanges entre le SIGP et la SAP,

Présente les nouvelles dates d'ouvertures envisagées et propose de délibérer.

Après échanges,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Valide le programme d'ouverture des remontées mécaniques de l'été 2025 tel que délibéré et ci-annexé.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP, ainsi qu'aux communes membres du SIGP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLATANE**
1355 Route d'Amélie - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).



ÉTÉ 2025

F337 ind04

Secteurs		Remontées Mécaniques	Horaires	JUILLET														AOÛT																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
				S	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
MONTCHAVIN LES COCHES	TC LAC NOIR		9H00 - 12H15 13h30 - 17H40																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																</

ATTENTION : INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION EN CAS DE MENACE D'ORAGE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 06/05/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 07/05/2025

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2025-030

Le 13 mai 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (4) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : adhésion à l'association Territoires d'Evènements Sportifs (TES) et désignation des représentants du SIGP au Conseil d'administration de l'association.

M. le Président :

Considérant l'organisation des JOP 2030,

Considérant la désignation de La Plagne comme site d'accueil d'épreuves olympiques sur la piste de bobsleigh de La Plagne,

Vu les statuts et l'expérience de l'association en termes d'organisation des rencontres sportives,

Précise que l'association regroupe un ensemble d'élus et de techniciens pour pouvoir être une force rassemblée de propositions ainsi que de négociations, tout en fournissant aux membres les connaissances fondamentales dans l'organisation de grands événements sportifs.

Propose d'adhérer à l'association Territoires d'Evènements Sportifs, d'acter le montant de la cotisation annuelle et de désigner les représentants du SIGP auprès du Conseil d'administration (un membre titulaire et un membre suppléant) en tant que membre temporaire.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

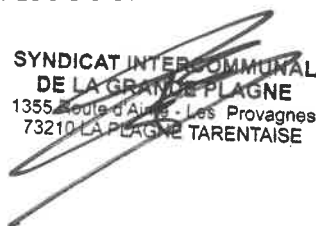
- **Décide d'adhérer à l'association Territoires d'Evènements Sportifs (TES) en qualité de membre temporaire.**
- **Acte le montant de la cotisation annuelle, à savoir 3.750 € pour 2025 et 5.000 € pour 2026.**
- **Indique que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.**
- **Désigne les représentants du SIGP suivants au Conseil d'administration de l'association en tant que membres temporaires :**
 - **Membre titulaire : M. Jean-Luc BOCH.**
 - **Membre suppléant : M. Denis TATOUD.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à l'association Territoires d'Evènements Sportifs (TES) et aux membres désignés.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1355 Route d'Aime - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 06/05/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 07/05/2025

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Délibération n° 2025-032

Le 13 mai 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (4) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : subventions et cotisations 2025 aux clubs et associations.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Vu la délibération n° 2024-025 du 09 avril 2024 modifiant les critères d'attribution des subventions aux Clubs en portant le montant individuel de 41 € à 50 € par adhérent de moins de 20 ans,

Considérant les demandes connues à ce jour : CBLS, Clubs des sports de La Grande Plagne, ANMSM et association Bob-luge,

M. BOCH quitte la salle.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Hors la présence de M. BOCH

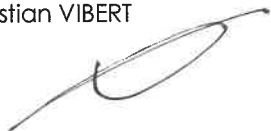
- **Attribue les subventions et cotisations en 2025 dans la limite des montants ci-dessous :**

ASSOCIATION/CLUBS	MONTANT DE LA SUBVENTION 2025	MONTANT DE LA COTISATION 2025
CBLS	22 000 €	
CLUB DES SPORTS LA PLAGNE	6 150 €	
CLUB DES SPORTS MONTALBERT	3 050 €	
CLUB DES SPORTS MONTCHAVIN	1 850 €	
CLUB DES SPORTS CHAMPAGNY	1 600 €	
ASSOCIATION BOB LUGE	113 000 €	24 000 €
ANMSM		113 500 €
ANENA		2 000 €
MAISON DES JEUX OLYMPIQUES		4 600 €
TOTAUX	147 650 €	144 100 €

- **Confirme que les crédits correspondants sont inscrits au budget général 2025 du SIGP.**
- **Note que des demandes émanant d'autres structures éligibles pourraient être reçues et prises en considération.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération aux bénéficiaires et à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
1355 Route d'Arc - Les Provagnes
73240 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 06/05/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 07/05/2025

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2025-033

Le 13 mai 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (4) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : décision modificative n° 1 au budget général 2025 du SIGP.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Précise que cette décision modificative n°1 au budget général 2025 du SIGP concerne :

- Des crédits complémentaires sur l'opération n° 132 « PORTES ENTREES STATION » pour un montant de 6.300 € au compte 2158.
- Une diminution de crédit sur l'opération n° 133 « JOP VOIRIE » pour un montant de 6.300 € au compte 2152.

Afin de régulariser la délibération 2025-004 concernant les crédits de reports du budget général d'un montant total de 84.673,80 € et pour lesquels la somme de 6.300 € n'avait pas été reportée sur le budget primitif 2025 du SIGP.

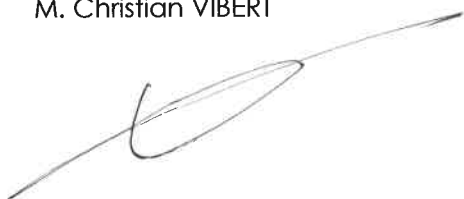
Présente au Comité syndical le projet de décision modificative n° 1 et l'invite à délibérer.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve la décision modificative n° 1 au budget général 2025 du SIGP ci annexée.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1355 Route d'Alpe - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

73006	SYNDICAT INTERCOMMUNAL GRANDE PLAGNE	DM n°1 2025
Code INSEE	BUDGET SIGP	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2152-JOP VOIRIE BOB-325 : JOP VOIRIE PISTE BOB	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-PORTES ENTREES-020 : PORTES ENTREES STATION	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 300,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	6 300,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
 1355 Route d'Aime - Les Provagnes
 73210 LA PLAGNE TARENTAISE

(1) y compris les restes à réaliser

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 06/05/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 07/05/2025

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-034

Le 13 mai 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Corine MAIRONI-GONTHIER).

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présents (4) :

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (4) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

OBJET : avenant n° 2 à la convention entre le SIGP, ONE TOWER et ECHM VEOLIA pour la mise à disposition d'un emplacement à Plagne Aime 2000, pour des installations de communications électroniques.

M. le Vice-président délégué à l'Eau et à l'Assainissement :

Informe le Comité syndical que la société ON TOWER s'est rapprochée du SIGP afin de pouvoir réactualiser la convention d'occupation du domaine public existante depuis 2016, et qui avait permis d'installer au-dessus du réservoir d'eau potable situé à Belle-Plagne, propriété du SIGP, des équipements de téléphonie mobile.

Présente le projet d'avenant en signalant les points principaux :

- o La modification de l'emprise.
- o L'allongement de la durée du renouvellement de la convention de façon tacite par période de 12 ans.
- o Le montant de la redevance.

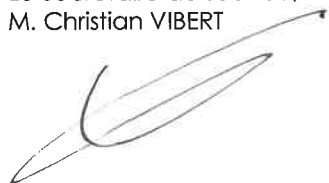
Précise que l'avenant ne pourra être signé que sous réserve de l'avis favorable de la commune d'Aime-la-Plagne pour la partie « urbanisme » du dossier.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

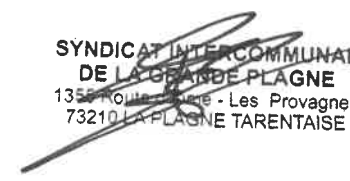
- **Approuve les termes de l'avenant à signer avec la société ON TOWER pour l'installation d'équipements de communications électroniques sur le réservoir du Biolley Haut à Plagne Aime 2000.**
- **Autorise le président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces qui en découlent, sous réserve de l'avis favorable de la commune d'Aime-la-Plagne.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à ON TOWER, à ECHM-VEOLIA exploitant du réseau, ainsi qu'à la commune d'Aime-la-Plagne concernée.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
1355 Route de la Plagne - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

**AVENANT n° 2 à la Convention d'occupation du domaine public,
en date du 07/09/2022**

*
**Le Bioley
Plagne Aime
AIME-LA-PLAGNE
73210**
*

Entre les soussignées :

1) Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), sis Les Provagnes 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, représentée par Monsieur Jean-Luc BOCH, agissant aux présentes en qualité de Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 10 mai 2022,

Ci-après dénommées le "**CONTRACTANT,**
D'UNE PART,

et :

2) On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381.383.661,84 euros, dont le siège social est situé 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676,

Représentée par Mme Armelle Caradec agissant en qualité de manager de région, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée « **Le PRENEUR** »
D'AUTRE PART.

Et

3) Véolia - Compagnie des Eaux, Société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340 euros, dont le siège social se situe 2/4 Avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, en qualité de Directeur de Zone, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **L'Exploitant** »

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »,

les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestant que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, déclarant notamment avoir tous pouvoirs pour signer le présent acte, et communiquant le cas échéant, toute délégation de pouvoir en annexe aux présentes (**Annexe 1**),

EXPOSÉ

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par un acte sous seing privé signé en date du 26/07/2016 (ci-après dénommé **la Convention**), le CONTRACTANT a loué au PRENEUR un terrain, situé à AIME-LA-PLAGNE (73210) - LE BIOLEY, parcelle cadastrée section F numéro 196 (ci-après dénommé les « **Lieux Loués** ») afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques.

Par avenant n°1 en date du 07/09/2022, le PRENEUR et le CONTRACTANT ont modifié la Convention, notamment au niveau de la redevance et de la durée.

Souhaitant apporter des modifications à la Convention les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant n°2 (ci-après dénommé l'« **Avenant**») afin de modifier la Convention susvisé et ses éventuels avenants, aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le CONTRACTANT déclare avoir obtenu les informations dont il avait besoin aux fins de consentir le présent Avenant au PRENEUR.

Le présent Avenant a fait l'objet d'une négociation libre, éclairée et de bonne foi entre les Parties, ces dernières reconnaissant que ce contrat est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil.

Il est précisé que tous documents précontractuels sont sans effet à l'égard des Parties, celles-ci renonçant à s'en prévaloir, les seuls documents faisant foi étant la Convention, le présent Avenant et ses annexes.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « OBJET DE LA CONVENTION » DES CONDITIONS PARTICULIERES DU BAIL

l'article 1 « Objet de la convention » des conditions particulières de la convention est modifié comme suit :

« Les Lieux Loués se composent d'une surface globale d'environ 28.20 m², augmentée le cas échéant des surfaces occupées par l'ensemble des branchements et raccordements. »

Les Parties entendent préciser que le surplus de l'article n'est pas modifié et que les stipulations qui n'ont pas été amendées restent en vigueur.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 « DUREE »

Les Parties conviennent de modifier l'article 4 intitulé « *Durée* » des conditions particulière de la Convention comme suit :

« A compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant, les Parties conviennent de renouveler la Convention pour une durée de douze (12) ans. Au-delà de ce terme, il sera tacitement reconduit de plein droit, par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date d'échéance de la période en cours. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 « Redevance de la collectivité

Les Parties conviennent de modifier l'article 16.1 intitulé « Redevance » des conditions particulières de la Convention comme suit :

« A compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant, La Redevance annuelle de la Convention toutes charges et taxes incluses est d'un montant global et forfaitaire de treize mille sept cent euros (13700 €) (non soumis à TVA). »

Ce Loyer évoluera selon la grille tarifaire annexée aux présentes (Annexe 3 (Grille tarifaire). »

ARTICLE 4 ANNEXES MODIFIEES

Les Parties conviennent de remplacer l'annexe n° 2 intitulée Plan des équipements techniques instillés de la Convention, par l'annexe n° 2 intitulée Plan des emplacement mis à disposition du présent Avenant.

ARTICLE 5 PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent Avenant prend effet à sa date de signature.

ARTICLE 6 AUTRES STIPULATIONS DU BAIL

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations de la Convention et celles du présent Avenant, ces dernières prévalent.

ARTICLE 7 CONTACTS

Le CONTRACTANT pourra adresser :

- toutes factures dématérialisées , à l'adresse suivante : Facture.bailleur@cellnextelecom.fr,
- toute autre correspondance, à l'adresse suivante : Support.bailleur@cellnextelecom.fr.

Pour toute demande, le CONTRACTANT pourra également contacter le PRENEUR au **0800 97 10 10**.

ARTICLE 8 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Avenant pourra être signé via un procédé de signature électronique sécurisée, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

A cet effet, les Parties ont accepté de conférer mandat à la société tiers opérateurs d'une plateforme en ligne DOCUSIGN aux fins de recueillir leur signature et de conserver le présent Avenant sur support électronique.

Les Parties déclarent que le présent Avenant sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

A l'issue du procédé de signature électronique, les Parties recevront un lien sécurisé leur permettant de disposer ou d'avoir accès à l'original du présent acte en format PDF conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

ARTICLE 9 ANNEXES

Annexe 1 – Délégation de pouvoirs des Parties

Annexe 2 – Plan des emplacement mis à disposition

Annexe 3 - Grille tarifaire

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont (1) pour le CONTRACTANT et (1) pour le PRENEUR.

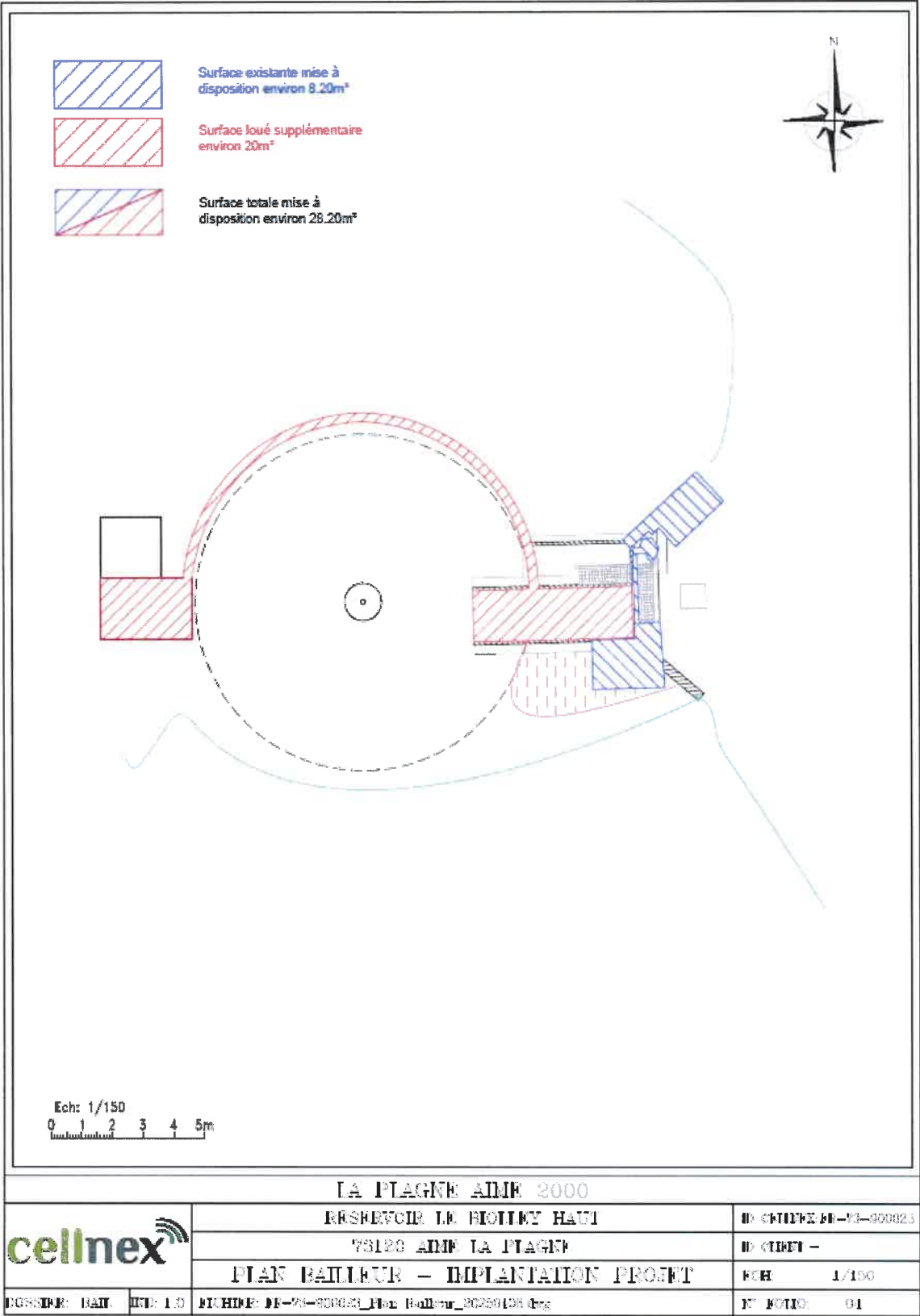
A....., le.....

Pour le CONTRACTANT	Pour le PRENEUR
M. / MME XXX Fonction	MME, ARMELLE CARADEC Manager de région
Pour l'Exploitant	
M. / MME XXX Fonction	

Annexe 1 – Délégation de pouvoirs des Parties

PROJET

Annexe 2 – Plan des emplacement mis à disposition



Annexe 3 Grille tarifaire

Palier	Situation d'hébergement ⁽¹⁾	Montant du loyer annuel ⁽³⁾
Palier 1	1 ^{er} Client Opérateur	Loyer Palier 1 = 13700 €
Palier 2	2 ^e Client Opérateurs	Loyer Palier 2 = 6500 €
Palier 3	3 ^e Client Opérateurs	Loyer Palier 3 = 4500 €
Palier 4	4 ^e Client Opérateurs	Loyer Palier 4 = 4500 €
Palier IOT - PMR	Nouvel Acteur IOT – PMR ⁽²⁾	+ 250 € /an / Acteur

⁽¹⁾ Les sites mutualisés dit de « Ran sharing » (« **un partage de réseau d'accès radioélectrique qui consiste en l'utilisation commune par les opérateurs d'équipements actifs et de leurs fréquences assignées** ») sont considérés comme accueillant un seul Client Opérateur.

⁽²⁾ Les Parties précisent que l' « Acteur IOT – PMR » est compris dans la définition de « Client Opérateur » stipulée dans le Bail. La distinction dans la présente annexe ne vise qu'à différencier ce type de Client Opérateur compte-tenu de ses Equipements Techniques hébergés.

Les Equipements Techniques concernent:

- IOT internet of things (internet des objets): désigne les objets qui sont connectés à Internet pour transmettre des données en ligne.
- PMR : private mobile radio (Radio mobile privée): Système de communication mobile par ondes radio utilisé sur une courte ou moyenne distance, à usage professionnel ou privé

⁽³⁾ Le montant du loyer annuel est composé de la somme des loyers Palier correspondant à la situation d'hébergement des lieux loués. Cette situation d'hébergement inclut toute extension de surfaces nécessaire à l'accueil des Equipements Techniques du nouveau Client Opérateur, le BAILLEUR accepte les conséquences de cette variation de surface sans que celle-ci ne puisse avoir une incidence sur le montant du loyer.

Chaque loyer Palier est dû à compter de la date d'exigibilité telle que définie à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Bail, qui suit la date de mise en service des Equipements Techniques du nouveau Client Opérateur entrant. Le PRENEUR informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le BAILLEUR de la date d'installation effective du nouveau Client Opérateur, joignant les plans des Lieux Loués mis à jour. Les Parties conviennent d'annexer lesdits plans au Bail.

Si un Client Opérateur cesse d'occuper les Lieux Loués, peu importe la cause du départ de ce Client Opérateur, le loyer versé au BAILLEUR sera diminué du Montant du Loyer Palier correspondant. Ce loyer sera dû à compter de la date d'exigibilité qui suit la date de départ du Client Opérateur sortant. Le PRENEUR informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le BAILLEUR de la date de départ dudit Client Opérateur.

NOMENCLATURE		
FOLIO	DESIGNATION FOLIO	PRESENCE FOLIO
01	NOMENCLATURE	OK
02	PLAN DE MASSE	OK
03	PLAN BAILLEURS - IMPLANTATION EXISTANT	OK
04	PLAN BAILLEURS - IMPLANTATION PROJET	OK

GRILLE D'EVOLUTION

INDICE	DATE	DESSINATEUR	DESIGNATION	NOM ENTREPRISE
1.0	08/04/2025	A.L	PLAN BAILLEUR	CIRCET

LA PLAGNE AIME 2000

RÉSERVOIR LE BIOLLEY HAUT

ID CELLNEX: FR-73-900023

73120 AIME LA PLAGNE

ID CLIENT: -

NOMENCLATURE

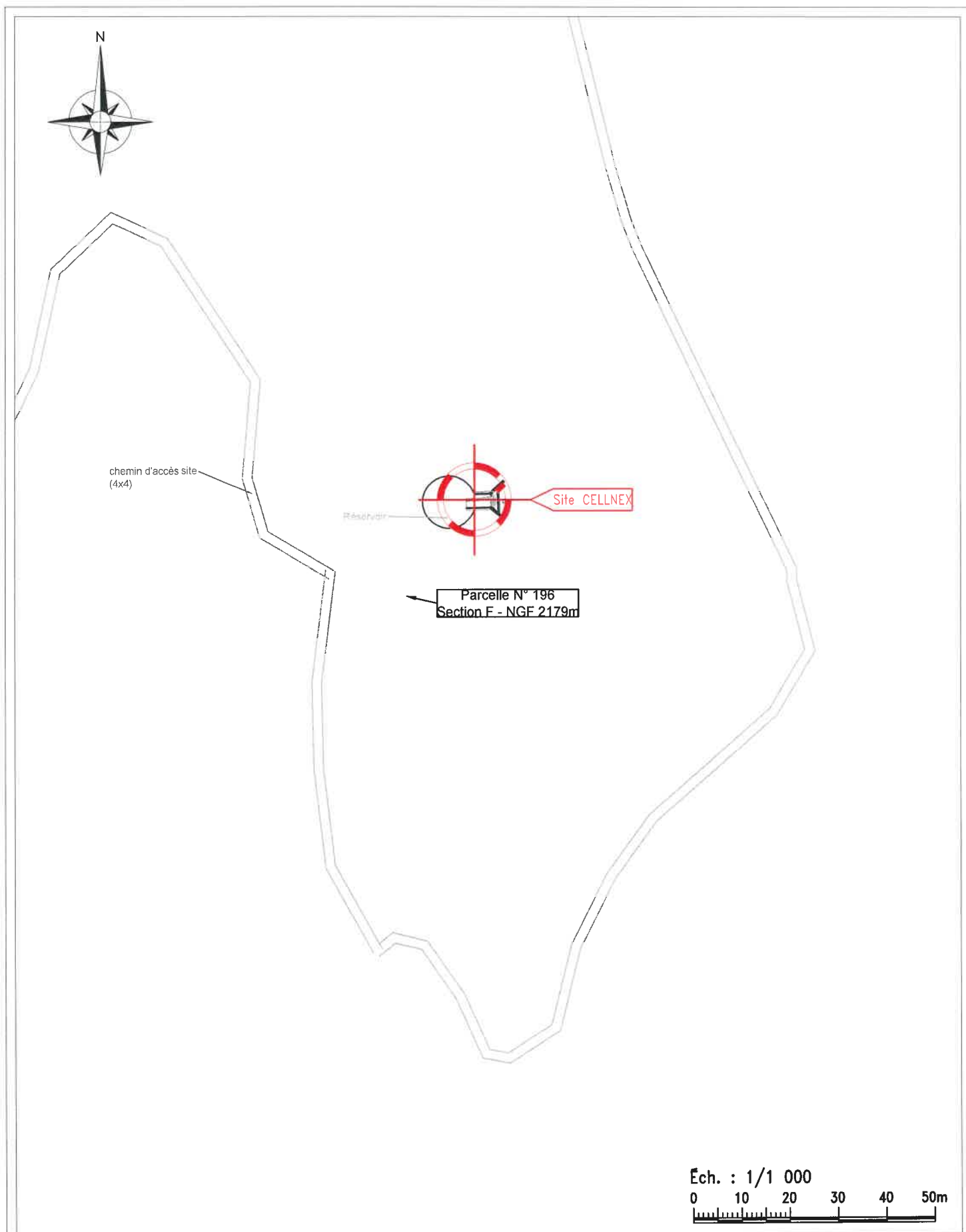
ECH: -

DOSSIER: BAIL IND: 1.0 FICHER: FR-73-900023_Plan Bailleur_20250408.dwg

N° FOLIO: 01

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20250522-DELIB2025_034-DE
en date du 22/05/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025_034





LA PLAGNE AIME 2000

RÉSERVOIR LE BIOLLEY HAUT

73120 AIME LA PLAGNE

PLAN DE MASSE

ID CELLNEX: FR-73-900023

ID CLIENT: -

ECH: 1/1000

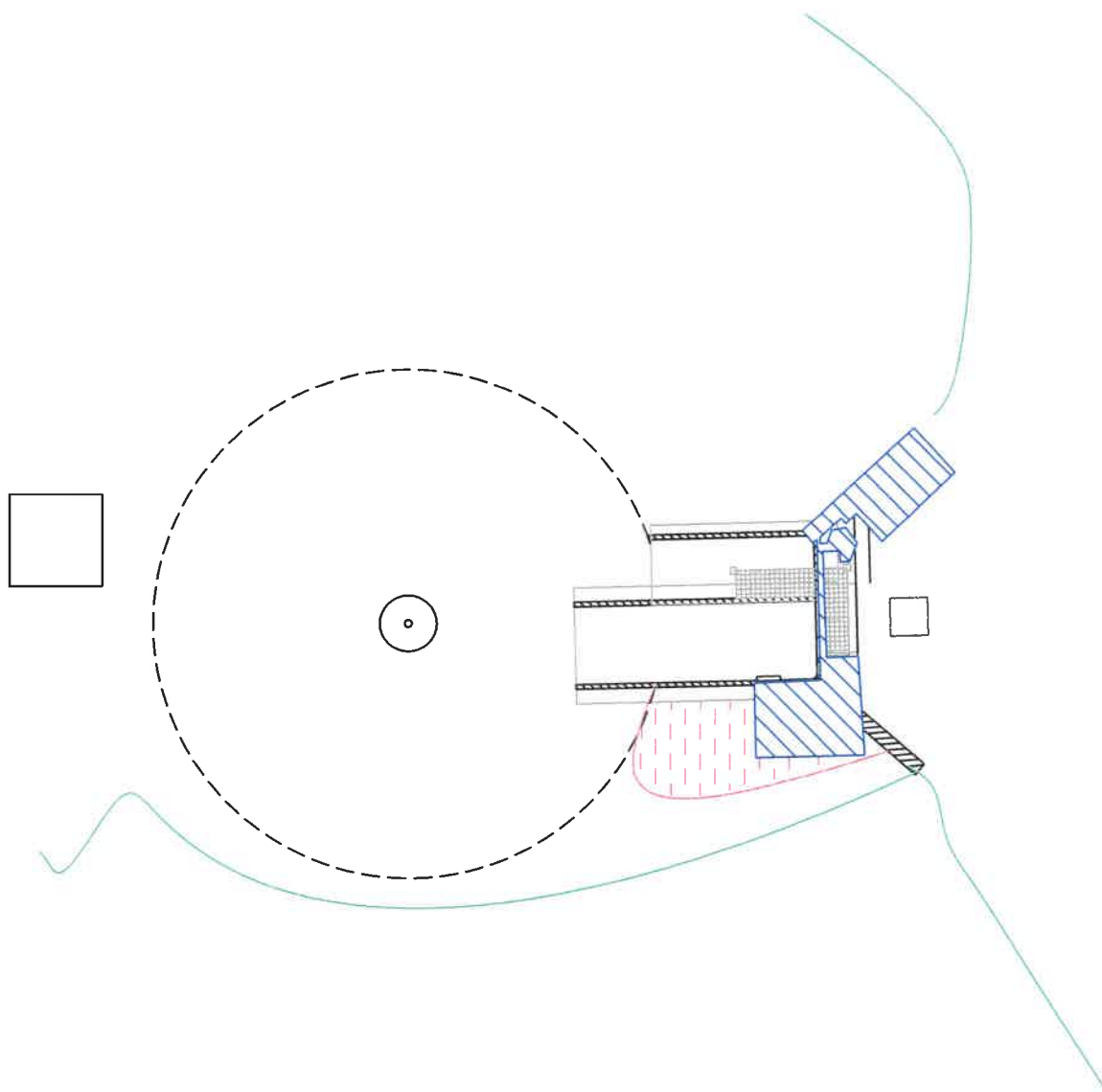
N° FOLIO: 02

cellnex

DOSSIER: BAIL IND-1.0 FICHIER: FR-73-900023_Plan_Bailleur_20250408.dwg
 AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20250522-DELIB2025_034-DE
 en date du 22/05/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025_034



Surface existante mise à
disposition environ 8.20m²



Ech: 1/150



LA PLAGNE AIME 2000

RÉSERVOIR LE BIOLLEY HAUT

ID CELLNEX: FR-73-900023

73120 AIME LA PLAGNE

ID CLIENT: -

PLAN BAILLEUR - IMPLANTATION EXISTANT

ECH: 1/150

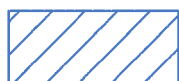
DOSSIER: BAIL

IND: 1.0

FICHIER: FR-73-900023_Plan Bailleur_20250408.dwg

N° FOLIO: 03

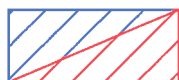
AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20250522-DELIB2025_034-DE
en date du 22/05/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025_034



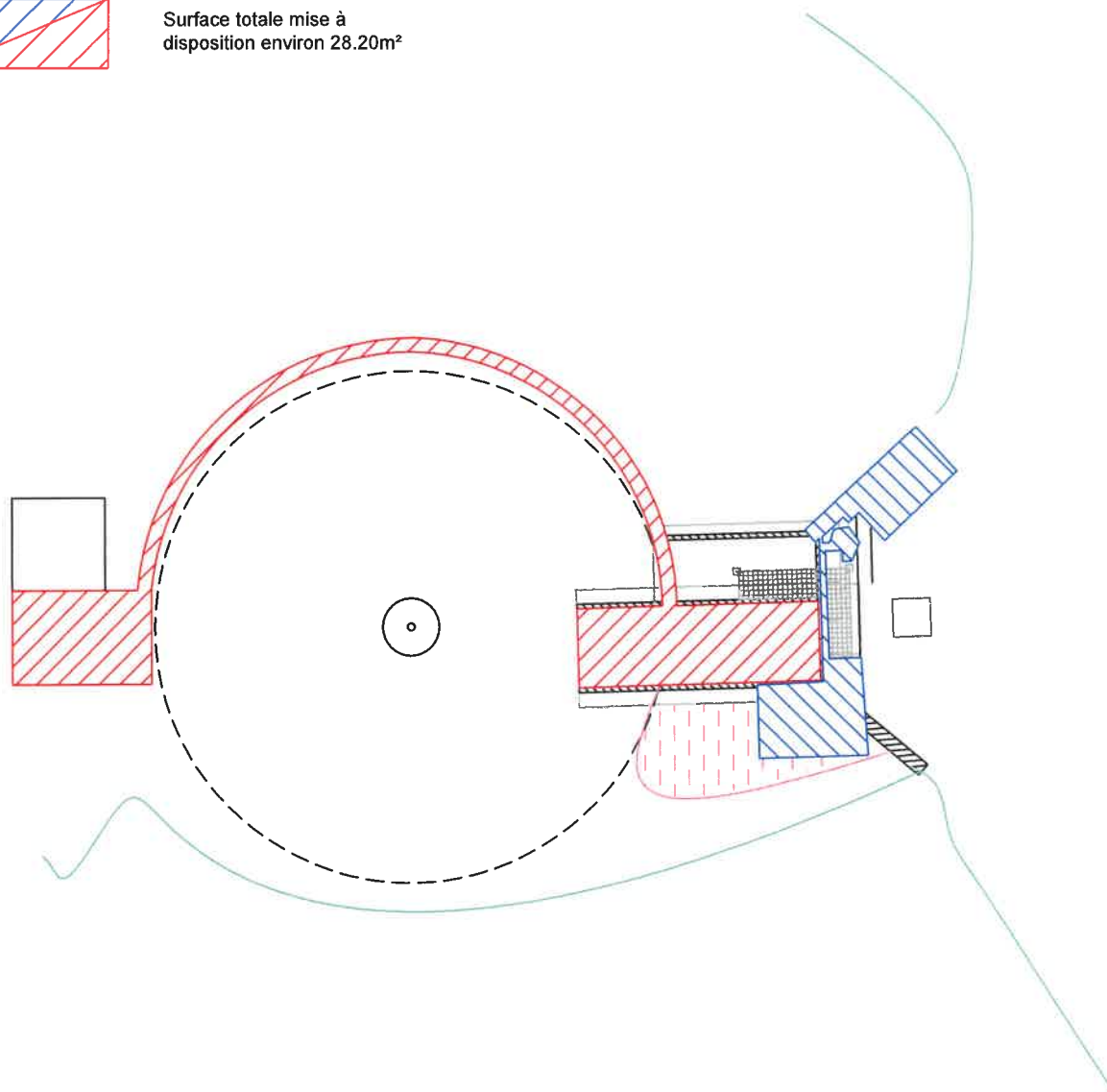
Surface existante mise à disposition environ 8.20m²



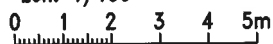
Surface loué supplémentaire environ 20m²



Surface totale mise à disposition environ 28.20m²



Ech: 1/150



LA PLAGNE AIME 2000

RÉSERVOIR LE BIOLLEY HAUT

73120 AIME LA PLAGNE

PLAN BAILLEUR – IMPLANTATION PROJET

ID CELLNEX: FR-73-900023

ID CLIENT: -

ECH: 1/150

N° FOLIO: 04



DOSSIER: BAIL - ND - 1.0

FICHIER: FR-73-900023-Plan_Bailleur_20250408.dwg

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20250522-DELIB2025_034-DE

en date du 22/05/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025_034



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 13/05/2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation :	06/05/2025
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication :	07/05/2025
Quorum applicable : 7		

Le 13 mai 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

- M. Laurent DESBRINI, titulaire.
- M. Michel GENETTAZ, titulaire.
- M. Pascal VALENTIN, titulaire.
- M. Xavier URBAIN, suppléant (de Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

- M. Xavier BRONNER, titulaire.
- M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
- M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

- Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
- M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
- M. Pierre OUGIER, titulaire.
- M. Romain ROCHET, titulaire.
- M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
- M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (4) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

⇒ **Ouverture de la séance plénière à 18h02.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint.**

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-la-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

Relevé de décision : néant.

Délibération n° 2025-028 : administration générale : modification du tableau des effectifs non permanents pour la création d'emplois non permanents afin de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Décision : approuvée à l'unanimité.

Délibération n° 2025-029 : domaine skiable : programmation des ouvertures des remontées mécaniques pour l'été 2025. Décision : approuvée à l'unanimité.

Délibération n° 2025-030 : tourisme : adhésion à l'association Territoires d'Evènements Sportifs (TES) et désignation des représentants du SIGP au Conseil d'administration de l'association. Décision : approuvée à l'unanimité.

Délibération n° 2025-031 : tourisme : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise pour l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste olympique combinée de bobsleigh, luge et skeleton. Décision : approuvée à l'unanimité.

Délibération n° 2025-032 : finances : subventions et cotisations 2025 aux clubs et associations. Décision : approuvée à l'unanimité, hors la présence du Président.

Délibération n° 2025-033 : finances : décision modificative n° 1 au budget général 2025 du SIGP. Décision : approuvée à l'unanimité.

Délibération n° 2025-034 : compétence optionnelle Eau et Assainissement : avenant n° 2 à la convention entre le SIGP, ONE TOWER et ECHM VEOLIA pour la mise à disposition d'un emplacement à Plagne Aime 2000, pour des installations de communications électroniques. Décision : approuvée à l'unanimité.

⇒ **Fin de séance à 18h46.**

Fait à La-Plagne-Tarentaise, le 13 mai 2025.

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1355 Route d'Alpe d'Huez - Les Prévignes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le

22 MAI 2025

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 06/05/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 07/05/2025

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2025-031

Le 13 mai 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de Corine MAIRONI-GONTHIER).

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (4) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléée par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
MM. Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise pour l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste olympique combinée de bobsleigh, luge et skeleton.

M. le Président :

Vu l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public « Société de Livraison des Ouvrages Olympiques des Jeux d'Hiver des Alpes Françaises 2030 » (SOLIDEO Alpes 2030) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SOLIDEO Alpes 2030 en date du 14 avril 2025 approuvant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que la piste olympique de bobsleigh, luge et skeleton de La Plagne, équipement unique en France, a été retenue comme site officiel pour les épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 ;

Considérant que cet équipement structurant, situé sur le territoire de la Commune de La Plagne Tarentaise, est propriété du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) ;

Indique que la SOLIDEO Alpes 2030 a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des infrastructures olympiques dans le périmètre alpin, conformément à sa mission de livraison des ouvrages nécessaires à l'accueil des JOP 2030 ;

Précise qu'un projet de convention a été élaboré entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise afin d'organiser le transfert de maîtrise d'ouvrage à la SOLIDEO, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Le SIGP est partie à cette convention à double titre :

- Il est propriétaire de l'équipement concerné ;
- Il est pleinement engagé dans la réussite de l'accueil des épreuves, dans une logique d'héritage, de développement territorial et de valorisation à long terme.

Indique que le projet de convention prévoit notamment :

- Le transfert, par le SIGP et la Commune, de la maîtrise d'ouvrage à la SOLIDEO Alpes 2030 pour la réalisation des études et travaux de réhabilitation et de modernisation de la piste, ainsi que pour les aménagements de la route des Mairiers ;
- L'intégration de missions complémentaires : conception, communication, durabilité, actions foncières, et maintien de l'exploitation de la piste pendant la durée des travaux ;

- Un descriptif des travaux à réaliser dont l'enveloppe financière prévisionnelle sera précisée ultérieurement dans une convention précisant les modalités de financement, à négocier entre les partenaires (SOLIDEO, COJOP, Région, État, SIGP) ;
- L'engagement de la SOLIDEO à ne contractualiser aucun marché de travaux sans convention de financement signée ou accord explicite du SIGP et de la Commune ;
- La mise à disposition gratuite du foncier de la route des Mairiers par la Commune et le transfert des études afférentes ;
- La possibilité, pour la Commune, de proposer des compléments d'aménagement à sa charge, hors programme olympique, sous réserve d'accord du comité de suivi ;
- La création d'un comité de suivi réunissant la SOLIDEO, le SIGP, la Commune et l'exploitant, pour suivre l'ensemble des étapes du projet ;
- Une entrée en vigueur de la convention à sa signature, avec un terme fixé à l'échéance de la garantie de parfait achèvement.

Précise que ce cadre contractuel sécurise l'intervention de la SOLIDEO tout en préservant les intérêts du Syndicat et de la Commune, et garantit un déroulement maîtrisé du projet dans le respect du calendrier olympique.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise pour l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste olympique de bobsleigh, luge et skeleton, jointe à la présente délibération ;**
- **Autorise M. le 1^{er} Vice-Président Michel GENETTAZ à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;**
- **Désigne M. Jean-Luc BOCH ou son représentant pour siéger au sein du comité de suivi de l'opération.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à SOLIDEO et à la Commune de La Plagne Tarentaise.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
1355 Route d'Airé - Les Provagnes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).



Envoyé en préfecture le 12/05/2025

Reçu en préfecture le 12/05/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250506-DELIB2025_048-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 06 mai à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 22 Votants : 27 Pour 22 Contre / Abstention 5	Excusés : ASTIER Robert (pouvoir à BROCHE Richard), CRETIER Bertrand (pouvoir à ASTIER Fabienne), PELLICIER Guy (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), ROCHET Romain (pouvoir à FAGGIANELLI Evelyne), VILLIEN Michelle (pouvoir à COURTOIS Michel)
Date de convocation : 30/04/2025	Absents : DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit,
Date de publication : 13/05/2025	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-048

Objet : **Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise pour l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste olympique combinée de bobsleigh, luge et skeleton**

Vu l'article L. 2422-12 du code de la commande publique permettant le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 créant l'établissement public la Société de livraison des ouvrages olympiques des jeux d'hiver des Alpes Françaises 2030, SOLIDEO Alpes 2030 ;
Considérant le conseil d'administration de SOLIDEO Alpes 2030 du 14 avril 2025 adoptant le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise pour l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste olympique combinée de bobsleigh, luge et skeleton ;

Dans la perspective de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030, la piste olympique de bobsleigh, luge et skeleton de La Plagne a été retenue comme site hôte des épreuves officielles. Cet équipement sportif structurant, seul de ce type en France, est situé sur le territoire de la Commune de La Plagne Tarentaise et appartient au Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP).

La Société de Livraison des Ouvrages Olympiques – SOLIDEO Alpes 2030, établissement public national, a été désignée comme maître d'ouvrage pour assurer la livraison des infrastructures olympiques sur le territoire alpin.

Afin de sécuriser juridiquement et techniquement l'intervention de la SOLIDEO Alpes 2030, une convention tripartite a été élaborée entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise.

Cette convention prévoit le transfert de la maîtrise d'ouvrage à la SOLIDEO Alpes 2030 par le SIGP et par la Commune de la Plagne Tarentaise.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20250522-DELIB2025_031-DE
en date du 22/05/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025_031



La Commune de La Plagne Tarentaise est partie à la convention pour plusieurs raisons :

- Elle est propriétaire de la route communale concernée par l'opération, et donc directement impliquée dans les travaux d'aménagement d'accès ;
- Elle met à disposition du SIGP le foncier sur lequel sont situés les installations et équipement ;
- Le site est sur le territoire communal et la commune est pleinement investie dans la réussite de l'accueil des épreuves, dans une logique d'héritage et de valorisation sur le long terme ;

La convention précise notamment que :

- La Commune et le SIGP transfèrent la maîtrise d'ouvrage à SOLIDEO Alpes 2030 pour la réalisation des études de conception et des travaux de modernisation et de réhabilitation de l'infrastructure technique et sportive liée à la piste de bobsleigh, luge et skeleton ainsi que pour les travaux de la route de circulation des Mairiers. A ce titre, ses missions comprendront les aspects techniques, communication, durabilité du projet, foncier, et le maintien de l'exploitation de la piste de bob ;
- L'évaluation du coût du projet devant être complétée et affinée, les parties conviennent que l'enveloppe financière de la présente opération fera l'objet d'un avenant. La SOLIDEO Alpes 2030 s'engage auprès de la Commune et du Syndicat à ne signer aucun marché de travaux relatif à l'opération en l'absence de signature de convention de financement, ou à défaut de l'obtention d'un accord explicite écrit de la Commune et du Syndicat.
- La SOLIDEO prendra à sa charge le financement de l'ensemble des études et des travaux ;
- La Commune met à disposition de SOLIDEO Alpes 2030, gratuitement, le foncier correspondant à la route des Mairiers et lui transfère les études déjà engagées sur la route des Mairiers ;
- Si la Commune souhaite ajouter des travaux ne relevant pas strictement de l'organisation des Jeux, ces coûts seront à sa charge sous réserve de validation du comité de suivi ;
- Un comité de suivi est mis en place par la SOLIDEO Alpes 2030 pour associer le SIGP, la Commune et l'exploitant de la piste, à toutes les étapes du projet (études, choix techniques, réception, remise des ouvrages) ;
- La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'expiration du dernier délai initial de la garantie de parfait achèvement.

Ce cadre contractuel permet de garantir les intérêts de la Commune, tout en facilitant la bonne exécution des travaux dans les délais et les exigences liés à l'échéance olympique.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la SOLIDEO Alpes 2030, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise pour l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste olympique de bobsleigh, luge et skeleton, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DÉSIGNE** Monsieur le maire ou son représentant pour siéger au sein du comité de suivi de l'opération.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Solideo Alpes 2030	Jeux Olympiques et Paralympiques 2030
--------------------	--

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le
Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la
Commune de la Plagne Tarentaise et la Société de
Livraison des Ouvrages Olympiques Alpes 2030 pour
l'opération de rénovation du complexe sportif de la piste
olympique combinée de bobsleigh, luge et skeleton.**

Table des matières

Préambule	4
Article 1 – Objet de la présente convention	8
Article 2 – Programme et enveloppe financière des opérations à réaliser	8
2.1 Programme prévisionnel de l’opération	8
2.2 Enveloppe financière de l’opération.....	10
Article 3 – Financement	11
Article 4 – Contenu de la mission de maîtrise d’ouvrage de la SOLIDEO Alpes 2030.	12
Article 5 – Modalités d’organisation et de suivi de l’opération	13
5.1 Organisation du pilotage par la création d’un comité de suivi	13
5.2 Occupation du tènement	14
5.3 Modifications majeures durant les phases études et travaux	14
Article 6 – Réception des ouvrages par la SOLIDEO Alpes 2030, visites de pré-remise et remise des ouvrages au SIGP et à la Commune	16
6.1 Visite de pré-remise.....	17
6.2 Réception des travaux par la SOLIDEO Alpes 2030.....	17
6.3 Remise des ouvrages au Syndicat et à la Commune	17
6.4 Remise des voies d’accès et de circulation à la Commune de la Plagne Tarentaise.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 7 – Confidentialité	19
Article 8 – Modification de la convention.....	21
Article 9 – Durée de la présente convention et résiliation.....	21
Article 10 – Litiges	21
Article 11 – Notification et élection de domicile	21
Article 12 - Annexes	21

Les parties :

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), dont le siège est situé 1355 route d'Aime – Les Provagnes – 73210 LA PLAGNE TARENTEISE, représenté par monsieur Jean-Luc BOCH, Président, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, habilité aux fins des présentes suivant délibération du conseil syndical n°... en date du 13 mai 2025,

Ci-après désignée par « **le Syndicat** »,

La Société de Livraison des Ouvrages Olympiques Alpes 2030 (SOLIDEO Alpes 2030), établissement public national industriel et commercial, créée par décret n°2025-119 en date du 10 février 2025, dont le siège social est à MARSEILLE (adresse), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ... sous le numéro ..., représentée par son Directeur général exécutif, Monsieur Damien ROBERT, habilité aux fins des présentes, suivant délibération du conseil d'administration en date du 14 avril 2025, après avis ... en date du ... du contrôleur général économique et financier,

Ci-après désignée par la « **SOLIDEO Alpes 2030** »,

La Commune de La Plagne Tarentaise – BP 04 – 73216 AIME LA PLAGNE Cedex, représentée par Madame/Monsieur, dûment autorisé par la délibération n° ... du 06 mai 2025

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Préambule

1/ Le 24 juillet 2024, le Comité International Olympique a officiellement désigné les Alpes Françaises pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 (JOP 2030). Cette candidature française pour les Jeux 2030 est marquée en premier lieu par sa répartition géographique en 4 grands pôles (Nice, Briançon, Savoie et Haute-Savoie) situés dans deux régions administratives françaises, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A cet égard, le Comité International Olympique (CIO), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Comité National Olympique et Sportif Français ont conclu un contrat dit « Ville hôte » présentant les principes fondamentaux liés à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) Alpes 2030.

Ce contrat « Ville hôte » prévoit, en son article , l'obligation pour la Ville hôte, le CNOSF et le Comité d'organisation des Jeux Olympiques de fournir « tous les principaux sites olympiques (notamment les sites de compétition et d'entraînement adéquats et correctement équipés, conformes aux normes techniques pour chaque sport inclus au Programme des Jeux et adaptés à la compétition de niveau olympique et au nombre d'athlètes attendus aux Jeux) et autres sites tels que décrits dans les chapitres Sports et Sites des Conditions opérationnelles du HCC ».

2/ L'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques des jeux d'Hiver des Alpes Françaises 2030 a été créé par décret n° 2025-119 du 10 février 2025. Il a pour mission « de veiller à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'Hiver des Alpes Françaises 2030, dans les délais fixés par le Comité international olympique. L'établissement a également pour mission de veiller à la destination de ces ouvrages et de ces opérations à l'issue des jeux Paralympiques de 2030. »

L'article 2 du décret n° 2025-119 du 10 février 2025 dispose que la SOLIDEO Alpes 2030 « veille à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement qui sont directement nécessaires à l'organisation et au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques 2030 dans les conditions fixées par le Comité international olympique et le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques, notamment en matière de développement durable ». En outre, pour l'exercice de ses missions, elle « peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée de certains des ouvrages ou de certaines opérations d'aménagement. Pour la réalisation de cette mission, la société exerce les compétences reconnues aux établissements publics d'aménagement ».

Ainsi, la SOLIDEO Alpes 2030 se voit reconnaître les compétences des établissements publics d'aménagement visées aux articles L. 321-14 et suivants du Code de l'urbanisme, selon lesquels :

« L'État peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement.

A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, et pour faire réaliser les opérations d'aménagement prévues par le présent code et les acquisitions foncières et immobilières ainsi que celles de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux nécessaires à ces opérations ».

3/ Par délibération n°... en date du 13 mai 2025, le conseil syndical du SIGP a également approuvé la prise en charge, par la SOLIDEO Alpes 2030, de la maîtrise d'ouvrage des opérations de réhabilitation et de modernisation de la piste de bobsleigh de la Plagne créée pour les jeux olympiques de 1992 et de l'ensemble des équipements attenants nécessaires à son exploitation. Ces ouvrages permettront d'accueillir, pour les entraînements et compétitions, les sports olympiques et paralympiques identifiés à ce jour pour les JOP 2030 pour ces équipements, à savoir : le bobsleigh, la luge et le skeleton.

4/ Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques d'Albertville et dès 1987, le COJOP a chargé la commune historique de Macôt d'acquérir le foncier entraînant une procédure de Déclaration d'Utilité Publique et de nombreuses acquisitions amiables.

En 1988, le COJOP a chargé le SIGP de réaliser la piste réfrigérée de bobsleigh et de luge et de la mettre à disposition du COJOP, pendant le temps des jeux de 1992.

Dans le cadre de la candidature aux JOP de 2030, le SIGP a accordé le 9 avril 2024 une garantie au CIO et à l'IPC pour l'utilisation de la piste du bobsleigh. Le SIGP accorde la mise à disposition de la piste, de ses bâtiments et équipements à titre gratuit.

Cette infrastructure, propriété du SIGP, et dont le foncier est mis à disposition du SIGP par la commune, est exploitée (dit « l'Exploitant ») actuellement par l'Association Bob

luge jusqu'en 2026. Les conditions de délégation d'exploitation post 2026 sont en cours de définition.

5/ Projets connexes

Deux projets sont actuellement à l'étude et situés géographiquement à proximité immédiate de l'actuelle infrastructure de bobsleigh :

- La réalisation d'un ascenseur valléen reliant Aime-La-Plagne à Plagne Centre, avec un arrêt intermédiaire à La Roche ;
- La réhabilitation du bâtiment de l'Arnica par la Commune.

Le cas échéant, la réalisation de ces opérations devra se faire en accord et complémentarité avec la réalisation de la réhabilitation de la piste de bobsleigh et la bonne tenue des JOP 2030.

6/ Dans ce contexte, la SOLIDEO Alpes 2030 s'est rapprochée du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), propriétaire et exploitant de l'infrastructure actuelle, et de la commune de la Plagne Tarentaise propriétaire de la route des Mairiers, afin de s'accorder sur le principe de prise en charge, par la SOLIDEO Alpes 2030, de la maîtrise d'ouvrage des opérations de réhabilitation et de modernisation de l'infrastructure.

L'article L. 2422-12 du code de la commande publique permet, « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et la SOLIDEO Alpes 2030 souhaitent recourir à cette possibilité et confier à la SOLIDEO Alpes 2030 la maîtrise d'ouvrage unique de l'intégralité des opérations de réhabilitation et de modernisation de la piste de bobsleigh de la Plagne et de l'ensemble des équipements attenants.

La commune de La Plagne Tarentaise et la SOLIDEO Alpes 2030 souhaitent recourir également à cette possibilité et confier à la SOLIDEO Alpes 2030 la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de la route de circulation des Mairiers.

La présente convention vise donc à préciser les conditions d'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage et les modalités de remise de ces équipements au SIGP et à la commune ou à toute entité se substituant, avant la tenue des JOP 2030, à charge pour le SIGP et la commune de les remettre à Alpes Françaises 2030 en temps et en heure en vue de leur utilisation pendant la phase JOP.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, le SIGP transfère à la SOLIDEO Alpes 2030 sa maîtrise d'ouvrage relative aux études et aux travaux de réalisation de l'opération de réhabilitation et de modernisation de la piste de bobsleigh de la Plagne et de l'ensemble des équipements attenants décrits à l'article 2 des présentes selon les modalités techniques, administratives, calendaires et financières définies ci-après.

La Commune de La Plagne Tarentaise transfère également à la SOLIDEO Alpes 2030 la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de la route de circulation des Mairiers, mentionnée à l'article 2 ci-après.

La SOLIDEO Alpes 2030 interviendra donc en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation des études de conception et des travaux de modernisation et de réhabilitation de l'infrastructure technique et sportive liée à la piste de bobsleigh, luge et skeleton.

Article 2 – Programme et enveloppe financière des opérations à réaliser

2.1 Programme prévisionnel de l'opération

En vue de l'organisation des Jeux Olympiques d'Albertville 1992, une infrastructure de bobsleigh a été réalisée par le SIGP, sur le territoire de la Commune de La Plagne Tarentaise.

Cette infrastructure, propriété du SIGP et confiée à un exploitant, doit être réhabilitée et modernisée pour être compatible avec le cahier des charges des JOP 2030, de façon à répondre aux objectifs sportifs et d'héritage du Comité International Olympique.

La signature de la présente convention intervient au stade de l'élaboration du préprogramme de l'opération de réhabilitation et de modernisation (ci-après « l'Ouvrage » ou « Le projet ») décrit au présent article et schématisé dans l'annexe - 2 Périmètre de la maîtrise d'ouvrage transférée : bâtiments, voiries et piste de bobsleigh luge skeleton.

Les éléments précisés ci-après indiquent les grandes orientations connues à ce jour, et doivent faire l'objet de validations à l'issue des études entre les Parties et le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2030.

2.1.1 Mission technique

Les missions suivantes comprendront les études et les travaux, dont le préprogramme prévisionnel à date est le suivant, et dont les détails sont explicités à l'Annexe 3 :

- Travaux de rénovation et de modernisation de la piste de bobsleigh et mise en compatibilité avec les normes sportives ;
- Travaux de rénovation destinés à optimiser les performances énergétiques de la piste bobsleigh ainsi que de ses équipements techniques ;
- Réalisation de plateformes et zones de stationnement pour les moyens de production télévisuelle et le stockage logistique événementiel ;
- L'organisation des circulations sur le site ;
- La réalisation de tribunes permanentes ;
- La rénovation, l'extension ou la construction d'espaces bâtimentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure ;
- Implantation d'espaces dédiés à la presse et aux journalistes et à l'exercice de leurs fonctions ; média zone, salle de presse...
- Modernisation de la tour de chronométrage ;
- La réhabilitation de l'infirmier ou poste médical ;
- Implantation de locaux techniques nécessaires et dimensionnés pour les JOP pour l'exploitation et la gestion technique de la piste ;
- L'installation d'une turbine de production d'énergie renouvelable.

Les solutions techniques mises en œuvre dans le cadre de la présente opération devront s'apprécier en coût global, en prenant en compte les enjeux d'exploitation et de maintenance des infrastructures.

2.1.2 Communication

Les Parties proposeront une communication dès l'étude du projet et jusqu'à l'héritage du chantier, afin d'expliquer et valoriser l'opération tant pour les JOP que pour son héritage. Ces actions pourront par exemple se traduire par :

- Des visites pédagogiques et animations dédiées aux scolaires (écoles, collèges, lycées) ;
- Des chantiers-écoles pour les étudiants et les apprentis ;
- Des actions mémorielles afin de conserver une trace vivante des transformations du territoire en amont des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030.

2.1.3 Durabilité du projet

La SOLIDEO Alpes 2030 affirme une ambition forte en matière de développement durable, en plaçant la préservation de l'environnement et la création de valeur sociale au cœur de sa stratégie, en accord avec les politiques des collectivités locales concernées. Ces stratégies seront définies dans des chartes cadre de l'établissement

public approuvées par le Conseil d'Administration et déclinées à l'échelle locale de chaque projet.

2.1.4 Mission foncière

La SOLIDEO Alpes 2030 mènera l'ensemble des actions foncières nécessaires à la bonne réalisation de la présente opération.

La SOLIDEO Alpes 2030 portera financièrement ces opérations foncières.

Lors de la remise des ouvrages, la SOLIDEO Alpes 2030 cèdera à l'euro symbolique la propriété des parcelles acquises le cas échéant et transfèrera les servitudes au bénéfice de la collectivité. Les modalités seront précisées dans le cadre de la convention de financement globale qui intégrera le coût de ces interventions financières dans le plan de financement de l'opération. Les emprises acquises mais non utiles ou non aménagées pour l'opération objet de la présente convention, seront transférées à la Commune ou au SIGP.

2.1.5 Maintien de l'exploitation de la piste

Seule piste de bobsleigh française homologuée au niveau international, la piste de La Plagne doit pouvoir être exploitée chaque année entre 2025 et 2029, du mois d'octobre à la fin mars et les opérations d'entretien et de maintenance annuelles doivent pouvoir s'effectuer d'avril à septembre.

En conséquence, les Parties conviennent que SOLIDEO Alpes 2030 s'engage à organiser, sous réserve de faisabilité technique, les chantiers de manière à permettre l'exploitation de la piste chaque année d'octobre (date de mise en glace) jusqu'à fin mars. Les travaux et opérations de maintenance estivales et de préparation de saison devront s'articuler sans porter préjudice aux opérations de travaux et inversement. En cas d'incompatibilité technique démontrée lors de la phase études, les Parties conviennent de rechercher des solutions, y compris programmatiques, et pourront le cas échéant modifier le programme de l'opération par voie d'avenant.

En tant que de besoin, une convention sera conclue entre la SOLIDEO Alpes 2030 et le SIGP, précisant les conditions d'exploitation dans lesquelles s'enchaîneront les phases de chantier jusqu'à l'achèvement des travaux et intégrant l'ensemble des conséquences notamment économiques sur la perturbation éventuelle de l'exploitation pendant la phase travaux.

2.2 Enveloppe financière de l'opération

L'évaluation du coût du projet devant être complétée et affinée, les parties conviennent que l'enveloppe financière de la présente opération fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant aura pour objet de fixer :

- Le programme définitif de l'opération et son calendrier ;
- Le coût de l'opération et son financement.

Cet avenant interviendra au plus tard à la fin de phase AVP – PRO.

La Solideo Alpes 2030 s'engage auprès de la Commune et du Syndicat par la présente à ne signer aucun marché de travaux relatif à l'opération en l'absence de signature de convention de financement, ou à défaut de l'obtention d'un accord explicite écrit de la Commune et du Syndicat.

Article 3 – Financement

La SOLIDEO Alpes 2030 assume à titre gratuit la maîtrise d'ouvrage qui lui est transférée en application de la présente convention.

Par ailleurs, la SOLIDEO Alpes 2030 prendra en charge le financement de l'ensemble des études et des travaux notamment décrits à l'article 2 des présentes dont la maîtrise d'ouvrage lui est transférée par le Syndicat et par la Commune.

A ce jour, le coût comprend notamment :

- Les dépenses foncières éventuelles liées à l'acquisition ou la mise en place de servitudes / conventions sur des parcelles privées nécessaires au projet ;
- Les études techniques et environnementales incluant les études préalables engagées depuis 2024 par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) dans la perspective de l'accueil de compétitions olympiques ;
- Le coût des opérations décrites à l'article 2.1 des présentes, incluant toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Le coût des travaux de voie d'accès et de circulation ;
- Les frais d'honoraires et de prestations intellectuelles nécessaires à la réhabilitation et la rénovation de la piste de bobsleigh et des équipements attenants (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, CSPS...) ;
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus ;
- Le coût des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réhabilitation et la rénovation de la piste de bobsleigh et des équipements attenants (dont l'assurance tous risques chantier, dommage ouvrage...).

Le Syndicat et la Commune prendront en charge les éventuels coûts supplémentaires liés aux éléments programmatiques dont ils pourront faire la demande à la SOLIDEO Alpes 2030 dans les conditions prévues par l'article 5.4 des présentes, lorsqu'ils dépassent l'enveloppe financière prévue dans les accords en vigueur à la date de la présente convention et dans ses avenants éventuels et répondent à des besoins complémentaires non identifiés initialement et sans lien direct avec l'organisation des épreuves olympiques. En conséquence, les modifications mineures sont donc prises en charge par la SOLIDEO Alpes 2030.

Article 4 – Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage de la SOLIDEO Alpes 2030

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la SOLIDEO Alpes 2030 exercera toutes les attributions du maître d'ouvrage (article L 2421-1 du code de la commande publique) et assurera, sur les plans administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du préprogramme décrit à l'article 2 des présentes.

A cet effet, le Syndicat autorise la SOLIDEO Alpes 2030 à entreprendre toutes démarches en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ce projet.

La Commune confère à la SOLIDEO Alpes 2030 la même autorisation.

Les missions s'exerceront selon les modalités de suivi prévues à l'article 5 des présentes, et comprendront notamment :

- L'élaboration d'un programme de chacune des opérations décrites à l'article 2 ci-avant, en cohérence avec l'enveloppe financière délibérée par le conseil d'administration de la SOLIDEO Alpes 2030 ;
- La réalisation des diagnostics et études préalables, dans la continuité de ceux déjà réalisés par le Syndicat avant le 24 juillet 2024 ;
- L'obtention des autorisations foncières ou acquisitions nécessaires, obtention des autorisations d'urbanisme et environnementales ;
- La passation et le suivi de l'exécution des marchés afférents à ces opérations ;
- L'organisation du chantier sur des ouvrages exploités ;
- La souscription, de toute police d'assurance nécessaire à la réalisation des Ouvrages et au suivi du chantier ;
- L'établissement des dossiers d'étude d'avant-projet et de projet qui devront être validés par les Parties, selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après ;
- La réception des Ouvrages selon les modalités précisées ci-après ;

- Le suivi du calendrier de l'opération, notamment pour la remise des Ouvrages au Syndicat et à la Commune à leur achèvement, au plus tard en juillet 2029, conformément au calendrier des épreuves olympiques et paralympiques ;
- La gestion des sinistres, recours gracieux et contentieux éventuels.

Article 5 – Modalités d'organisation et de suivi de l'opération

5.1 Organisation du pilotage par la création d'un comité de suivi

Pour faciliter leurs échanges, les Parties signataires de la convention ainsi que l'exploitant de la piste de bob, désigneront chacun au sein d'un comité de suivi, un interlocuteur, qui pourra s'adjoindre les compétences requises selon les sujets à l'ordre du jour. En cas de changement d'interlocuteur, les parties en informeront les autres participants dans les plus brefs délais.

Ce comité de suivi est constitué pour assurer le suivi opérationnel de l'opération : il est associé à chaque phase du projet, de sa conception (ESQ, AVP, PRO, ...) jusqu'à sa réalisation, afin d'examiner les questions relatives à la gestion fonctionnelle, technique, administrative et financière de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que cela est nécessaire.

Ce comité de suivi a vocation à se réunir durant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Le SIGP et la Commune transféreront à SOLIDEO Alpes 2030 les conclusions des études engagées en vue de garantir la réalisation du projet dans le respect des délais des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 : étude faune/flore (transfert du marché en cours), études topographiques, diagnostics.

La SOLIDEO Alpes 2030 associera le Syndicat, la Commune et l'Exploitant à chacune des étapes de conception et de réalisation du projet.

Pour chaque phase, la SOLIDEO Alpes 2030 organisera à minima une réunion de suivi avec le Comité de suivi et le groupement mandataire du projet.

A cette occasion, le comité de suivi pourra faire part de ses observations sur le projet à la SOLIDEO Alpes 2030 et préciser les éléments techniques nécessaires à la bonne gestion et exploitation de l'ouvrage.

Le comité de suivi adressera ses observations à la SOLIDEO Alpes 2030, mais en aucun cas directement aux entreprises mandataires des différents marchés d'études et de travaux. Le comité de suivi sera associé au choix des éventuelles variantes techniques proposées par les entreprises.

La SOLIDEO Alpes 2030 enverra les dossiers d'étude au comité de suivi, par voie dématérialisée, lequel disposera de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi pour formaliser ses observations. En l'absence de réponse dans ce délai, il sera réputé avoir validé les dossiers soumis à son examen.

La SOLIDEO Alpes 2030 prendra en compte les observations formulées par le comité de suivi sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec les étapes de conceptions précédentes, avec l'enveloppe financière définie à l'article 2 des présentes, avec le calendrier du projet, avec les règles de l'art, ou avec les spécifications techniques de Alpes Françaises 2030 intégrées au programme.

La SOLIDEO Alpes 2030 informera le comité de suivi de la date prévisionnelle de réception des Ouvrages en respectant un délai de prévenance de six (6) mois afin que cette dernière puisse engager toutes les procédures nécessaires à leur bonne remise en gestion.

5.2 Occupation du tènement

Le Syndicat et la Commune mettent gratuitement à disposition de la SOLIDEO Alpes 2030 :

- Les terrains ou volumes d'assiette des ouvrages faisant l'objet de l'opération décrite à l'articles 2 des présentes et schématisés à l'annexe 1 - Schéma d'aménagement du site en mode JOP 2030, lors de la notification des ordres de service de démarrage des travaux ;
- Les abords leur appartenant et nécessaires au bon déroulement des travaux pour l'installation de la base-vie, des zones de stockages, de levage et de circulation des engins de chantier.

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement le foncier correspondant à la route des Mairiers.

Dans tous les cas, un constat d'état des lieux contradictoire sera réalisé préalablement à la mise à disposition des emprises chantier.

5.3 Modifications majeures durant les phases études et travaux

Une modification est qualifiée de majeure, lorsqu'elle a pour conséquence, alternativement :

- D'avoir un impact sur les conditions d'exploitation des Ouvrages, compte tenu de la destination à laquelle ils seront affectés après remise au Syndicat ou à la Commune ;
- D'impacter de façon significative le programme fonctionnel détaillé des Ouvrages défini à l'article 2 des présentes au regard notamment des spécifications techniques exprimées par Alpes Françaises 2030 intégrées au programme ;

- D'avoir un impact sur l'enveloppe financière maximale définie à l'article 2 des présentes, le cas échéant, réactualisée à la date de la demande de modification ;
- D'avoir un impact sur le calendrier de réalisation des Ouvrages ;
- D'avoir un impact sur l'exploitation saisonnière hivernale de la piste ou durant la mise en glace.

Il est ici précisé que toute autre modification sera traitée dans le cadre du comité de suivi.

Modifications majeures à l'initiative de la SOLIDEO Alpes 2030

En cas de demande ou besoin de modification majeure, la SOLIDEO Alpes 2030 en informera la Partie concernée et le comité de suivi, dans les meilleurs délais, par le biais d'une fiche modificative comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation de la modification projetée qui sera adressée par courrier électronique. La fiche modificative décrira les conditions de mise en œuvre de la modification et son impact en termes fonctionnels, architecturaux, techniques et financiers sur le programme des Ouvrages.

La Partie concernée pourra formuler des observations sur les modifications projetées, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de cette fiche par voie électronique. En l'absence de réponse de la Partie concernée dans ce délai, elle sera réputée ne pas avoir d'observation à formuler sur la proposition de modification.

La SOLIDEO Alpes 2030 mettra en œuvre la modification concernée, après prise en compte des observations formulées par la Partie concernée, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec les étapes de conception précédentes, avec l'enveloppe financière définie à l'article 2 des présentes, avec le calendrier du projet, avec les règles de l'art, ou avec les spécifications techniques exprimées par Alpes Françaises 2030 intégrées au programme.

Modifications majeures à l'initiative du Syndicat

Les modifications majeures de programme souhaitées par le Syndicat devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de la SOLIDEO Alpes 2030.

La SOLIDEO Alpes 2030 étudiera la proposition de modification, sous réserve que celle-ci ne soit pas incompatible avec les étapes de conception précédentes, avec l'enveloppe financière définie à l'article 2 des présentes, avec le calendrier du projet, avec les règles de l'art, ou avec les spécifications techniques exprimées par Alpes Françaises 2030 intégrées au programme.

En cas d'acceptation de la proposition de modification, la SOLIDEO Alpes 2030 réalisera une fiche modificative ayant pour objet de décrire les conditions de mise en

œuvre de la modification et son impact en termes fonctionnels, architecturaux, techniques et financiers sur le programme des Ouvrages.

Le Syndicat pourra formuler des observations sur cette fiche modificative, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de cette fiche par voie électronique. En l'absence de réponse du Syndicat dans ce délai, il sera réputé ne pas avoir d'observation à formuler sur les modalités de mise en œuvre de la modification proposées par la SOLIDEO Alpes 2030.

Modifications majeures à l'initiative de la Commune.

Les modifications majeures de programme souhaitées par la Commune devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de la SOLIDEO Alpes 2030.

La SOLIDEO Alpes 2030 étudiera la proposition de modification, sous réserve que celle-ci ne soit pas incompatible avec les étapes de conception précédentes, avec l'enveloppe financière définie à l'article 2 des présentes, avec le calendrier du projet, avec les règles de l'art, ou avec les spécifications techniques exprimées par Alpes Françaises 2030 intégrées au programme.

En cas d'acceptation de la proposition de modification, la SOLIDEO Alpes 2030 réalisera une fiche modificative ayant pour objet de décrire les conditions de mise en œuvre de la modification et son impact en termes fonctionnels, architecturaux, techniques et financiers sur le programme des Ouvrages.

La Commune pourra formuler des observations sur cette fiche modificative, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de cette fiche par voie électronique. En l'absence de réponse de la Commune dans ce délai elle sera réputée ne pas avoir d'observation à formuler sur les modalités de mise en œuvre de la modification proposées par la SOLIDEO Alpes 2030.

Article 6 – Réception des ouvrages par la SOLIDEO Alpes 2030, visites de pré-remise et remise des ouvrages au SIGP et à la Commune

La remise de la totalité des ouvrages au Syndicat ou à la Commune selon les cas devra intervenir au plus tard en juillet 2029, étant entendu que des remises d'ouvrages pourront être réalisées au fur et à mesure de la réception des travaux, par tranche.

L'exploitant de la piste sera invité à chaque étape de pré-remise et de remise des ouvrages.

6.1 Visite de pré-remise

Le processus de remise des ouvrages et équipements devra s'engager de manière concomitante à la réception des travaux par la SOLIDEO Alpes 2030 auprès de ses entreprises.

Préalablement à cette réception des travaux, la SOLIDEO Alpes 2030 invitera le Syndicat ou la Commune à participer à une ou plusieurs visites de pré-remise, selon les besoins, avec un délai de prévenance de deux (2) semaines.

Le Syndicat et la Commune s'engagent à participer à ces visites de pré-remise au cours desquelles ils seront habilités à formuler des observations à la SOLIDEO Alpes 2030 mais en aucun cas aux entreprises. Il est précisé que le Syndicat pourra s'adjoindre son exploitant lors de ces visites.

Le Syndicat et la Commune pourront formuler des réserves liées à la compatibilité des ouvrages réalisés notamment avec :

- Les dossiers d'études ayant fait l'objet de validations préalables ;
- Les fiches modificatives établies lors de la phase travaux ;
- Les règles de l'art.

Dans ce cas, elles seront inscrites par la SOLIDEO Alpes 2030 et son maître d'œuvre dans le procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception (OPR), qui définira également le délai établi d'un commun accord avec la SOLIDEO Alpes 2030 pour lever lesdites réserves.

6.2 Réception des travaux par la SOLIDEO Alpes 2030

La réception des travaux peut comporter des réserves mineures, mais ne peut intervenir tant que subsistent des réserves sur des éléments de nature à rendre les ouvrages impropres à leur destination.

La SOLIDEO Alpes 2030 transmettra au Syndicat et à la Commune une copie des procès-verbaux de réception qu'elle aura établis avec les entreprises, avec ou sans réserve.

Ce procès-verbal de réception fixera le délai pour lever lesdites réserves.

6.3 Remise des ouvrages au Syndicat et à la Commune

La remise des ouvrages interviendra uniquement après la levée des éventuelles réserves issues de la réception des travaux. Si la mise à disposition du site au COJOP devait intervenir avant la levée des réserves par la SOLIDEO Alpes 2030, cette dernière resterait responsable et garante de la levée des réserves pour le compte du SIGP ou de la Commune.

La SOLIDEO Alpes 2030 invitera le Syndicat et la Commune aux visites de remise d'ouvrages avec un délai de prévenance de deux (2) semaines.

La remise des ouvrages sera formalisée, pour chacune des opérations, par la signature d'un procès-verbal de remise des ouvrages, concomitamment à la réception de ces derniers. Ces remises d'ouvrages pourront, le cas échéant, être partielles.

Ce procès-verbal de remise des ouvrages précisera également la liste des marchés en vertu desquels l'ouvrage remis a été réalisé, le nom des entreprises, du ou des maîtres d'œuvre et le montant hors taxes des travaux.

En suivant, la SOLIDEO Alpes 2030 transmettra au Syndicat et à la Commune un exemplaire sous format électronique des documents suivants :

- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et des éventuels équipements provisoires, étant ici précisé que ce dossier pourra être également transmis sous un format de type BIM, incluant les plans de récolement (DWG et PDF) ;
- Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) ;
- Les documents remis par l'entreprise attestant de la fin des travaux ;
- Le Rapport Final du Contrôleur Technique (RFCT) ;
- Les actes fonciers conclus pour les besoins du programme ;
- Les autorisations d'urbanisme, des marchés et de leurs avenants ;
- Les contrats d'assurance souscrits.

En tout état de cause, les Parties définiront d'un commun accord, avant la phase de remise de l'Ouvrage, la liste définitive des documents nécessaires à son exploitation.

Ces éléments seront remis au Syndicat et à la Commune dès la signature dudit procès-verbal de remise des ouvrages par ce dernier. A défaut, ledit procès-verbal précisera les documents remis dès la signature dudit procès-verbal, et ceux qui seront ultérieurement transmis. Les délais de transmission seront précisés et ne pourront en tout état de cause être supérieurs à six (6) mois. A l'issue de ce délai, l'ensemble des DOE et DIUO relatifs à l'ouvrage remis devront avoir été transmis au Syndicat et de la Commune.

Il est précisé que ni le Syndicat ni la Commune, ne peuvent refuser la signature du procès-verbal de remise d'un ouvrage achevé (ouvrages exécutés conformément aux marchés ou aux plans d'exécution), propre à sa destination, et conforme aux dossiers projet (PRO) et avant-projet (AVP) ayant fait l'objet de la concertation et des étapes précédemment décrites.

A la remise des ouvrages au Syndicat et à la Commune, la SOLIDEO Alpes 2030 établira une « fiche d'ouvrage » précisant les éléments nécessaires à l'intégration de chacun des ouvrages dans le patrimoine du Syndicat et de la Commune, incluant :

- Identification de l'ouvrage ;
- Coût complet hors taxe de l'ouvrage, avec les sous-détails de prix.

A compter de la signature du procès-verbal de remise d'ouvrage, le Syndicat et la Commune seront subrogés de plein droit dans les actions et recours à l'encontre des

maîtres d'œuvre, entreprises, et de tout autre prestataire intervenu dans les travaux, dans l'exécution des garanties prévues aux marchés relatifs aux ouvrages décrits à l'article 2 des présentes.

Dès signature du procès-verbal de remise des ouvrages au Syndicat et à la Commune, ces derniers seront immédiatement placés sous la responsabilité et la garde de ces derniers, qui en seront propriétaires et assureront la gestion.

A cette date, le Syndicat et la Commune feront leur affaire :

- De la souscription de tout contrat ou abonnement nécessaire au fonctionnement des ouvrages et en supportera intégralement les coûts ;
- Des impôts et taxes de toute nature, relatifs aux ouvrages remis ;
- Des éventuelles actions contentieuses engagées par la SOLIDEO Alpes 2030, et en cours au moment de la remise des ouvrages, qui seront de plein droit transférées au Syndicat et à la Commune. A cette fin, la SOLIDEO Alpes 2030 tiendra informée et associera le Syndicat et la Commune au suivi des actions contentieuses afférentes à la réalisation des ouvrages ;
- Le suivi de l'entretien et de la maintenance de l'ouvrage.

Indépendamment de la remise des ouvrages au Syndicat et à la Commune, la SOLIDEO Alpes 2030 ou ses ayants-droits assurera le suivi des actions en garantie jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Dans le cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés par le Syndicat et la Commune pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra à la SOLIDEO Alpes 2030 ou ses ayants-droits de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement.

La SOLIDEO Alpes 2030 adressera, au Syndicat et à la Commune, copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres. Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'ouvrage de la SOLIDEO Alpes 2030 sera néanmoins terminée et il appartiendra au Syndicat et à la Commune de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

Article 7 – Confidentialité

Sauf application des règles de droit public s'imposant aux parties, ces dernières s'engagent à restreindre l'usage des Informations Confidentielles aux seules fins

d'exécution de la présente convention. Tout autre usage des Informations Confidentielles, de quelque nature que ce soit est expressément interdit.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour préserver la confidentialité et à s'interdire toute communication non autorisée desdites Informations Confidentielles.

A cette fin, les Parties s'engagent à :

- i. Ne pas reproduire ni totalement ni partiellement les informations échangées pour un autre besoin que celui stipulé aux présentes ;
- ii. Protéger et garder les Informations Confidentielles et à les traiter avec au moins le même degré de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- iii. Ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel faisant partie de leur effectif permanent ou contractuels et à leurs conseils, devant en connaître aux fins d'exécution de la présente convention, les Parties devant prendre toutes dispositions pour que leurs employés et conseils respectent les dispositions du présent article, ce même après la fin de leur contrat de travail, contrat de conseil ou toute autre forme de relation contractuelle avec les Parties. Les Parties se portent fort du respect par leurs préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de leur engagement de confidentialité ;
- iv. Ne soient pas divulguées ou communiquées à des tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, et dans ce cas, sous réserve que la Partie concernée obtienne de la part de ces tiers un engagement de confidentialité dans les mêmes termes que ceux du présent article.

Après la fin de la durée de la présente convention, et à tout moment sur simple demande de l'autre Partie, les Parties devront :

- i. Retourner à l'autre Partie toutes les Informations Confidentielles et tous documents ou supports ainsi que toutes copies ou extraits contenant tout ou partie des Informations Confidentielles ou établis à partir de celles-ci ;
- ii. Détruire tous documents ou supports ainsi que toutes copies ou extraits contenant de telles Informations Confidentielles et retourner à l'autre Partie un certificat écrit attestant de cette destruction signée par un représentant dûment autorisé.

Chacune des Parties reconnaît que toute divulgation, même partielle, de l'une de ces Informations Confidentielles, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, léserait gravement les intérêts de l'autre Partie.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être formalisée par un avenant écrit, signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

Article 9 – Durée de la présente convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle prend fin à l'expiration du dernier délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

La présente convention pourra être prorogée par voie d'avenant.

Les Parties pourront prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation, qui n'ouvrira droit à aucune indemnisation des parties, prendra effet au terme d'un délai, qui ne pourra être inférieur à un mois et qui devra être indiqué par la décision notifiée aux autres Parties par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Article 10 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation de la présente convention. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 – Notification et election de domicile

Sauf stipulation contraire, toute notification est valablement faite aux domiciles ci-après élus par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou remise en main propre contre récépissé. Toute notification par lettre recommandée prend rang et date au jour de sa première présentation.

Article 12 - Annexes

Il est expressément rappelé que les annexes font intégralement corps avec la présente convention. Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 – Schéma d'aménagement du site en mode JOP 2030
- Annexe 2 – Périmètre de la maîtrise d'ouvrage transférée : bâtiments, voiries et piste de bobsleigh luge skeleton ;
- Annexe 3 - Préprogramme de l'opération à date de la présente convention ;
- Annexe 4 – Descriptif du foncier du hameau de la Roche ;
- Annexe 5 – Liste des contrats et études engagés par le SIGP à date ;
- Annexe 6 – Liste des études engagées par la Commune pour la route des Mairiers à date.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Marseille,

Pour le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, M.....	Pour la Commune de la Plagne Tarentaise, M.....	Pour la SOLIDEO Alpes 2030, M.....